



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Montant des pensions

Question écrite n° 12427

Texte de la question

Mme Martine David attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les conséquences du système des « périodes reconnues équivalentes » pour le calcul des pensions de retraite des personnes âgées de plus de soixante ans qui, justifiant de 150 trimestres d'assurance au sens de l'article L 351-1 du code de la sécurité sociale, sont exclues du bénéfice des allocations de chômage. Dans ces 150 trimestres sont retenues les périodes reconnues équivalentes qui interviennent dans le calcul du taux de la pension, mais ne donnent pas lieu à la validation de trimestres supplémentaires. Se trouvent ainsi privées d'indemnisation des personnes qui ne peuvent prétendre qu'à une retraite proportionnelle, dans certains cas très modeste. Les intéressés ne peuvent pas pour autant bénéficier de l'allocation complémentaire puisque celle-ci est réservée aux personnes qui perçoivent une pension de vieillesse à taux plein, calculée sur une durée de cotisation inférieure à 150 trimestres mais qui pourront ultérieurement faire liquider des pensions dans un ou plusieurs régimes de non-salariés. Le minimum vieillesse ne s'applique d'autre part qu'aux personnes âgées de soixante-cinq ans. Dans ces conditions, elle lui demande s'il ne serait pas nécessaire d'ouvrir le droit à l'allocation complémentaire aux personnes qui ne peuvent justifier d'une durée d'assurance totale de 150 trimestres qu'au titre de périodes équivalentes.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article L 351-19 du code du travail exclut effectivement du bénéfice des allocations de chômage les personnes âgées de soixante ans ou plus qui justifient de 150 trimestres valides au titre de l'assurance vieillesse, tous régimes de retraite de base confondus. Ces trimestres correspondent à des périodes d'activité salariée ayant donné lieu à cotisations d'assurance vieillesse, à des périodes d'inactivité qui sont assimilées à celles-ci (maladie, chômage) et à des périodes « reconnues équivalentes », définies à l'article R 351-4 du code de la sécurité sociale. Les périodes reconnues équivalentes sont toutefois, dans la plupart des cas, susceptibles de faire l'objet d'un rachat de cotisations, et dans ce cas servent au calcul de la pension vieillesse. Par ailleurs, il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'allocation complémentaire à la charge de l'État mentionnée à l'article L 351-19 du code du travail n'est versée qu'aux assurés qui, totalisent 150 trimestres et ne pouvant donc plus être indemnisés au titre du chômage, ne peuvent pas faire liquider l'ensemble de leurs retraites de base au taux plein des soixante ans. Ainsi, les assurés qui, du fait de périodes équivalentes, perçoivent à soixante ans, une pension de retraite calculée au même taux (50 p 100) que celle qu'ils auraient eue à soixante-cinq ans, ne sont pas dans cette situation et ne peuvent donc pas bénéficier des dispositions relatives à l'allocation complémentaire.

Données clés

Auteur : [Mme David Martine](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12427

Rubrique : Retraites : generalites

Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 mai 1989, page 2006